

ARRETE MUNICIPAL

Objet : Arrêté permanent portant modification des limitations de vitesse en agglomération

Le Maire de la Commune de Thorigné-Fouillard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 alinéa 1, L2212-5 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R110-1, R411-2, R110-2, R110-3, R411-5, R411-8, R411-25, R415-6 ;

Vu le Code pénal, notamment les articles L131-13 et R610-5 ;

Vu le décret N° 2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la définition et à la fixation du périmètre et des règles d'aménagement de la zone 30 ;

Vu les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 07 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté municipal n° 5/2024 en date du 4 janvier 2024, fixant les limites d'agglomération de Thorigné-Fouillard ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant la nécessité d'étendre la zone 30 à l'ensemble de l'agglomération de Thorigné-Fouillard sauf mention spécifique, visant à garantir plus de sécurité, plus de tranquillité, une meilleure qualité de vie et une meilleure mobilité des vélos et de leur rendre plus accessible l'espace urbain dans le respect des règles de sécurité routière ;

ARRÊTE :

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 150/2022 en date du 19 septembre 2022.

Article 2 : **La vitesse de tous les véhicules** sur les voies, places ainsi que les espaces publics et privés ouverts à la circulation routière, **comprise dans les limites de l'agglomération** fixées par l'arrêté n° 5/2024 du 4 janvier 2024, **est limitée à 30 km/h sauf mention spécifique.**

Zone limitée à 30 km/h

Les entrées et sorties de cette zone limitée à 30 km/h sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limite de vitesse applicable. Elle est délimitée également par un marquage au sol « Zone 30 ».

Mention spécifique : sont exemptées de cette réglementation, les zones de circulation nommées ci-dessous, dans les articles 3 à 5.

Article 3 : **Zone limitée à 50 km/h**

Cette section de voie en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers, est délimitée au sol par un marquage « 50 » sur la route départementale 29 dans sa partie comprise entre le Plessis et le plateau de ralentissement, situé avenue Irène Joliot Curie. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 50km/h dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Zone de rencontre limitée à 20 km/h

Section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, **les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.** Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. Les rues concernées sont listées ci-dessous :

Adresse
Allée Erik Satie - Allée Paul Sérusier - Allée Guy Ropartz
Allée Jean Ridard - Allée du marché du n° 2 au n° 10
Rue de la Forêt au niveau du centre commercial du Bocage
Contre allée du centre commercial du Bocage
Rue des Vignes entre la Rue de la Mare Pavée et l'impasse du Prieuré
Rue de la Mare Pavée du n°1 au n° 15 - Rue Beaumanoir du n° 1 au n° 6
Place d'Armorique - Place de l'Europe
Ruelles du Tertre Rouge du n° 1 au n° 25

Article 5 : Zone limitée à 10 km/h

La vitesse est limitée à 10 km/h sur l'esplanade Jean Moulin ainsi que sur la rue de Rennes dans sa portion comprise entre la place de l'Europe et l'allée Jean Guéhenno.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services de Rennes Métropole.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs, de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente de Rennes Métropole, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Information à lire attentivement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

THORIGNÉ-FOUILLARD,
Le 10 janvier 2024
Le Maire,
Gaël LEFEUVRE

